

Séance du 1er mars 2022

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	02
2) PROCÈS VERBAL DES PRÉCÉDENTES RÉUNIONS – APPROBATION	02
3) CESSION DE LA PARCELLE D 297	03
4) PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX	05
5) PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉS PAR LES ÉLECTIONS	08
6) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX AVEC LE SYDEMPAD – AVENANT N°4	10
7) PROGRAMME « PLANTATION ET RESTAURATION DE VERGERS » - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FALAISES DU TALOU	11
8) VENTE DE BOIS SUR PIED	12
9) DÉCISIONS PRISES SUIVANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DONNÉES A M. LE MAIRE	12
10) INFORMATIONS-QUESTIONS DIVERSES.....	13

Le vingt-cinq février deux mil vingt-deux, convocation du Conseil Municipal pour sa séance ordinaire du premier mars deux mil vingt-deux.

Le Maire,

Patrick LEROY.

Date de convocation :
25/02/2022

Date d'affichage :
25/02/2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 18

L'an deux mil vingt-deux le premier mars, dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LEROY, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jérôme HAUGUEL 1^{er} adjoint, Mme Cécile BRUGOT 2^{ème} adjoint, M. Alexandre SALFRAND 3^{ème} Adjoint, M. François MENIVAL 5^{ème} adjoint, Mme Anne-Catherine EMERALD, M. Patrice DELEAU, Mmes Corinne CRESSY, Christelle SAUVAGE, MM. Bruno LECONTE, Michel MENIVAL, Mmes Françoise VASSARD, Louissette HAUTOT, Annita HAMON, M. Michel THOMAS.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Brigitte TESSAL 4^{ème} adjoint qui a donné pouvoir à Mme C. SAUVAGE, Mme Blandine ROQUIGNY, M. Sébastien BOUTIGNY qui a donné pouvoir à J. HAUGUEL, Mme Dominique JEANNOT qui a donné pouvoir à L. HAUTOT.

ABSENTS :

Secrétaire de séance : M. François MENIVAL.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal désigne M. François MÉNIVAL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, indique quels sont les Conseillers présents et absents et précise si ces derniers sont excusés et ont donné pouvoir à un autre Conseiller.

M. le Maire fait constater que le quorum est bien atteint.

2) PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION – APPROBATION

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 3 février 2022 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce document ne présentant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité.

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Arrivée de Mme BRUGOT

3) CESSION DE LA PARCELLE D297

Pour cette question à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à M. François MÉNIVAL, Adjoint en charge de la commission Commerce et vie économique.

M. MÉNIVAL rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 6 juillet 2016, il a autorisé l'acquisition par la commune d'Envermeu d'une parcelle de 15 145 m², cadastrée section D n°215.

Le terrain concerné est situé rue des Canadiens à Envermeu, en limite de zone urbanisée à la sortie Ouest de la commune. Il a été classé en zone d'urbanisation à vocation économique au PLU de la commune. L'acquisition de ce terrain a été réalisée par la commune au mois d'octobre 2016.

Ledit terrain a fait l'objet d'une division en quatre parcelles distinctes (première division) :

- la parcelle D n°290, d'une superficie de 6 485 m², qui a été cédée à la SCI Envermeu. La surface commerciale Carrefour Contact implantée en centre-bourg a été déplacée sur cette parcelle, sur laquelle a été également créée une station-service accessible aux poids lourds, ainsi qu'un parc de stationnement ;
- la parcelle D n°291, d'une superficie de 1 437 m². Elle a été divisée en trois parcelles (seconde division) : les parcelles D n°294 (station de lavage) et D n°296 (surplus), qui ont été cédées, ainsi que la parcelle D n°295, qui a été conservée par la commune et constitue la voirie d'accès au centre commercial par la rue du Moulin ;
- la parcelle D n°292, d'une superficie de 243 m², conservée par la commune pour régularisation avec le domaine public ;
- la parcelle D n°293, d'une superficie de 6 476 m², conservée par la commune pour l'extension de la zone artisanale de Torqueville.

Cette dernière parcelle a fait, depuis, l'objet d'une division pour régularisation avec le domaine public (troisième division) : la parcelle D n°298 sera conservée par la commune et la parcelle D n°297, d'une contenance de 6 208 m², est proposée à la vente.

Il s'agit d'un terrain en légère pente située derrière le magasin « Carrefour Contact ».

Cette parcelle est classée au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Envermeu dans la zone 1 AUE, *zone de développement économique*. Il s'agit d'une zone d'urbanisation future qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.

Les principales dispositions d'urbanisme applicables à cette zone sont les suivantes : intégration de la gestion des eaux pluviales au projet ; implantation par rapport aux voies et emprises publiques : en retrait de la limite de propriété ou de la future voirie à créer (minimum 5 mètres) ; implantation par rapport aux limites séparatives : implantation en limite séparative ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 mètres ; hauteur des constructions limitée à 15 mètres au faitage.

M. MÉNIVAL informe le Conseil Municipal que la société Rotamagus Invest 2.0, société de participations financières de la profession libérale de vétérinaires à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 5 Place Cauchoise à Rouen (76000) souhaite faire l'acquisition de ce terrain. Il accueillera des activités commerciales et de services.

Il précise que le terrain n'est pas desservi par les réseaux (électricité, eau...). Une servitude de passage de 102 mètres linéaires devra être constituée pour desservir la parcelle à partir des réseaux existants, situés rue du Moulin. L'extension de réseaux engendrera un coût important qui sera supporté par l'acquéreur.

Compte tenu des caractéristiques de cette parcelle, le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, dans son avis en date du 18 janvier 2022, a estimé la valeur vénale à retenir pour la cession de la parcelle D n°297 à 62 080 euros, soit 10 euros le m².

Il propose par conséquent au Conseil Municipal d'autoriser la cession à la société Rotamagus Invest 2.0 de la parcelle cadastrée section D n°297, d'une superficie de 6 208 m², au prix total de 62 080 euros.

Il demande par ailleurs à l'Assemblée d'autoriser la constitution d'une servitude sur la parcelle D n°295, propriété de la commune, sur laquelle a été créée une voie d'accès à la parcelle D n°290 (carrefour Contact).

- Vu les éléments exposés,
- Vu l'avis du service des Domaines en date du 18 janvier 2022,
- Considérant la demande d'acquisition par la société Rotamagus Invest 2.0 de la parcelle cadastrée section D n°297, propriété de la commune d'Envermeu,
- Considérant que cette parcelle est destinée à accueillir des activités commerciales et de services,
- Considérant que le projet est compatible avec le zonage de la parcelle prévu dans le PLU de la commune d'Envermeu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Donne son accord pour que soit cédée à la société Rotamagus Invest 2.0, la parcelle cadastrée section D n° 297 située rue des Canadiens, pour une superficie de de 6 208 m² ;

2/ Fixe le prix de vente à la somme globale de 62 080 euros ;

3/ Dit que Maître CHEDRU, notaire à Envermeu, participera pour le compte de la commune à la réalisation de la vente ;

4/ Dit que les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;

5/ Autorise M. le Maire ou son représentant à procéder aux formalités de division du terrain et notamment à déposer une demande de déclaration préalable, le cas échéant ;

6/ Autorise l'acquéreur à réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires à la création des réseaux destinés à desservir son terrain, sur la parcelle D n°295 restant propriété de la commune d'Envermeu ;

7/ Dit qu'il conviendra de concéder une servitude de passage public, pour le passage de tous réseaux et canalisations, sur la parcelle D n°295 restant propriété de la commune d'Envermeu au profit de la parcelle cédée à l'acquéreur ;

8/ Dit que ladite servitude sera accordée gratuitement au bénéficiaire ;

9/ Dit que l'acquéreur entretiendra à ses frais les réseaux et canalisations constitués, pour desservir son terrain, sur la parcelle D n°295 restant propriété de la commune d'Envermeu ;

10/ Précise que la contribution relative à la constitution de cette servitude sera à la charge du bénéficiaire ;

11/ Autorise M. le Maire ou son représentant à poursuivre la réalisation de cette vente et signer tout document nécessaire à cette cession, notamment une promesse de vente unilatérale, le document cadastral et l'acte de vente notarié.

4) PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2022 sur la mise en place d'un cycle de travail pour les services techniques de la commune d'Envermeu,
- Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,
- Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,
- Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1600 heures de travail auxquelles viennent s'ajouter 7 heures à réaliser au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1607 heures.

Il précise que les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité, d'une durée de 7 heures, doivent être fixées par l'organe délibérant de la collectivité après avis du comité technique.

Il rappelle que le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte légal.

Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération aux fins de définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents des Services techniques.

Il propose également de mettre en place l'annualisation du temps de travail pour les agents affectés au centre technique municipal.

L'annualisation du temps de travail, qui doit correspondre à un cycle de travail, consiste à comptabiliser un nombre d'heures réelles (comptabilisées sur l'année) et à demander à l'agent de réaliser ces heures en fonction des périodes d'activité.

Elle permet de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, sans tenir compte de l'activité réelle pendant la période concernée.

Il conclut son introduction en indiquant que la proposition de nouvelle organisation du temps de travail des Services techniques municipaux soumise à l'approbation du Conseil Municipal a été élaborée en concertation avec l'ensemble des agents concernés, qui l'ont préalablement validée.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante l'organisation du temps de travail suivante pour les services techniques municipaux :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail 5 x 5 = 25 jours	- 25
Jours fériés (forfait annuel)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = 228 jours x 7 heures	1596 heures arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Organisation du temps de travail

3-1 Horaires de travail des agents du Centre Technique municipal :

L'annualisation du temps de travail est mise en place pour les agents affectés au centre technique municipal, de la façon suivante :

- **Horaires d'été** (période haute) : du 1^{er} avril au 30 septembre
(40 heures par semaine)
7h30-12h / 13h30-17h, du lundi au vendredi

- **Horaires d'hiver** (période basse) : du 1^{er} octobre au 31 mars
(37 heures 30 par semaine)

8h-12h / 13h30-17h, du lundi au vendredi

La mise en place de cycles de travail avec des périodes « hautes » et des périodes « basses » permet que les heures réalisées au-delà des bornes fixées dans le cadre du temps de travail (période hautes) viennent compenser les heures réalisées en dessous des bornes fixées dans le cadre du temps de travail (périodes basses).

Dans le cas présent, les agents vont réaliser un travail supplémentaire (au-delà de la durée hebdomadaire du temps de travail de 35 heures) en cycle haut (été) mais également en cycle bas (hiver).

Ils vont donc pouvoir bénéficier d'un repos compensateur d'une journée tous les 15 jours. Ce jour de repos compensateur peut être imposé par l'autorité territoriale, après consultation de l'agent.

Calcul des jours de repos compensateur :

Nombre de jours travaillés = 228 jours, décomposés comme suit :

114 jours x 7 h 30 (période basse) = 855 heures

114 jours x 8 h (période haute) = 912 heures

855 heures + 912 heures = 1 767 heures travaillées annuellement par les agents du centre technique municipal

1 767 heures – 1 600 heures = 167 heures

167 heures ÷ 7 heures = 23,85 jours arrondis à 24 jours de récupération.

La journée de solidarité sera réalisée en déduisant 7 heures des heures de récupération des agents calculées ci-dessus, en application du 3^o de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004.

Les agents du centre technique municipal bénéficieront donc de **23 jours fixes de récupération**, définis précisément en concertation avec l'agent et le responsable technique au début de la mise en place de la nouvelle organisation du temps de travail, à raison d'une journée tous les 15 jours.

Pour une bonne organisation du service, afin de ne pas créer de décalage lors de la pose des congés annuels, les agents du service seront répartis en deux groupes : l'un posant ses jours de récupération sur les semaines paires et l'autre sur les semaines impaires.

Chaque agent concerné bénéficiera de la possibilité de permuter la semaine sur laquelle il est tenu de poser son jour de récupération avec celle d'un agent de l'autre groupe pour l'année civile suivante (année n+1). Cette permutation s'exercera sous réserve de l'accord de l'autre agent, ainsi que du respect d'un délai de prévenance d'un mois (soit avant le 1^{er} décembre de l'année n).

3-2 Horaires de travail des agents du Complexe sportif :

Les horaires de service du complexe sportif sont les suivants :

- **Périodes scolaires** :

8h-12h / 15h-18h, du lundi au vendredi

- **Vacances scolaires** :

8h-12h / 14h-17h, du lundi au vendredi

Soit 35 heures hebdomadaires.

Ces horaires de service s'imposeront à l'agent en charge du gardiennage et de l'entretien courant du complexe sportif et de la salle des sports.

La journée de solidarité sera compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans le planning de travail de l'agent sur l'ensemble des jours travaillés de l'année, en application du 3° de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Décide de mettre en place le temps de travail des services techniques municipaux et d'en adopter les modalités de mise en œuvre, tel que proposé ci-dessus ;

2/ Dit que la présente délibération met un terme, de facto, aux congés extralégaux et abroge et remplace les délibérations relatives au temps de travail des services techniques municipaux antérieures au 1^{er} janvier 2022 ;

3/ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5) PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉS PAR LES ÉLECTIONS

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents communaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

• Présentation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

Les agents titulaires et contractuels de catégorie A peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE). L'IFCE peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2^{ème} catégorie (grade d'attaché territorial) à laquelle est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

Pour les élections présidentielles et législatives notamment, l'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le coefficient retenu par le Conseil Municipal divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés sont attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

- Présentation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux :

Tous les agents titulaires et contractuels de catégorie B et de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour travaux électoraux.

Les travaux pour élections qui ne font pas l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, c'est-à-dire que le taux horaire alloué à chaque agent correspond à l'heure supplémentaire de la période à laquelle elle a été effectuée en fonction de l'indice de rémunération de l'agent.

Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures), et au taux majoré au-delà du temps complet.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

- **OCTROI DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Dit qu'à l'occasion des élections présidentielles, qui se dérouleront le dimanche 10 avril et le dimanche 24 avril 2022, et des élections législatives qui se dérouleront le dimanche 12 juin et le dimanche 19 juin 2022, les fonctionnaires de catégorie A pourront percevoir des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections ;

2/ Dit que le coefficient 4 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2^{ème} catégorie ;

3/ Dit que le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global ;

4/ Dit que l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections ;

5/ Dit que les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier ;

6/ Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du B.P. 2022 au chapitre 012, articles 6411 et suivants.

- **OCTROI DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) POUR TRAVAUX ÉLECTORAUX**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Dit qu'à l'occasion des élections présidentielles, qui se dérouleront le dimanche 10 avril et le dimanche 24 avril 2022, et des élections législatives, qui se dérouleront le dimanche 12 juin et le dimanche 19 juin 2022, les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C pourront percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectueront dès lors que ceux-ci seront réalisés en dehors de leur durée légale de service ;

2/ Dit que les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier ;

3/ Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du B.P. 2022 au chapitre 012, articles 6411 et suivants.

6) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LE SYDEMPAD – AVENANT N°4

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin de permettre au Syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD) de mener à bien son action dans le cadre du dispositif « Enseignement Artistique à l'École », la commune d'Envermeu met à sa disposition, gracieusement, depuis plusieurs années, une salle dite « de musique », située dans le bâtiment Ouest de l'école primaire.

Au cours de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion d'une convention avec le SYDEMPAD pour la mise à disposition de ce local en vue d'y dispenser des cours de piano, de culture musicale et de chorale.

Cette convention détermine les conditions matérielles et financières de la mise à disposition. Il est rappelé qu'aucune contribution financière n'est demandée au SYDEMPAD.

Par délibérations en date du 10 juillet 2018, du 10 décembre 2019, et du 13 novembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la conclusion des avenants n°1, n°2 et n°3 à la convention de mise à disposition du local, modifiant les jours et heures de mise à disposition de la « salle de musique ».

M. le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'un avenant n°4 à la convention de mise à disposition d'un local conclue avec le SYDEMPAD. L'objet de cet avenant porte également sur la modification des jours et heures de mise à disposition de la « salle de musique ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Autorise la conclusion d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'un local conclue avec le Syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD) dans le cadre du dispositif « Enseignement Artistique à l'École » ;

2/ Accepte les termes de cet avenant, dont l'objet est de modifier les jours et horaires de mise à disposition du local ;

3/ Dit que les autres articles de la convention demeurent inchangés ;

4/ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition de locaux, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

7) PROGRAMME « PLANTATION ET RESTAURATION DE VERGERS » – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FALAISES DU TALOU

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Falaises du Talou (CCFT), par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021, a autorisé le lancement d'un programme de plantation et de restauration de vergers à l'échelle de son territoire.

Ce programme consiste en la plantation de 2 000 pommiers et poiriers dans le cadre du Plan Climat Air Energie et de son plan d'actions Territoire Engagé pour la Nature (TEN). Cette opération, cofinancée par le Département de la Seine-Maritime à hauteur de 50% et des fonds FEADER à hauteur de 30%, a pour objet de restaurer les vergers du territoire patrimoine naturel et paysager de la Communauté de Communes.

Elle s'adresse aux particuliers, collectivités et entreprises du territoire de la CCFT et permet la fourniture d'arbres fruitiers de variétés normandes.

Il propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à l'action menée par la CCFT et de faire l'acquisition de 10 arbres fruitiers dans le cadre de ce programme.

La commune d'Envermeu s'acquittera auprès de la CCFT d'une quote-part de 5 euros par arbre, soit 50 euros pour l'attribution de 10 arbres. En contrepartie, elle s'engage à maintenir en place les aménagements réalisés durant une période de 5 ans au moins et autorise la CCFT ou l'organisme de contrôle des financeurs à réaliser les mesures et relevés qui permettront de s'assurer de la présence effective des arbres attribués.

Il invite le Conseil Municipal à autoriser la signature d'une convention avec la C.C.F.T. pour l'attribution de 10 pommiers et poiriers dans le cadre du programme de plantation et de restauration de vergers. Cette convention sera établie pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ Décide de solliciter l'attribution de 10 pommiers et poiriers de variétés normandes auprès de la Communauté de Communes Falaises du Talou (C.C.F.T.), dans le cadre du programme de plantation et de restauration de vergers ;

2/ Accepte les termes de la convention à intervenir avec la C.C.F.T. pour l'attribution desdits arbres ;

3/ Dit que la dépense correspondant à la part attributaire pour la fourniture des arbres s'élèvera à la somme de 50 euros ;

4/ Dit que cette dépense sera inscrite au B.P. 2022 de la commune, à l'article 6068 ;

5/ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la C.C.F.T., dont un exemplaire restera joint à la présente délibération.

M. le Maire précise que ces arbres seront plantés dans l'enceinte des services techniques municipaux.

8) VENTE DE BOIS SUR PIED

Pour cette question à l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole à M. HAUGUEL, Adjoint en charge de la commission des Espaces verts.

M. HAUGUEL propose au Conseil Municipal d'autoriser la vente de bois sur pied à la société Nord Seine Forêt 2A, sise Z.A. de la Gare à Vieux Manoir (76750).

Il expose que l'apport de bois concerne la coupe rase d'un alignement de 43 peupliers situés dans l'enceinte sportive, rue du Général de Gaulle à Envermeu. Le prix proposé par la société Nord Seine Forêt 2A pour cette coupe s'élève à 2 100 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1/ Autorise la vente de bois sur pied à la société Nord Seine Forêt 2A ;
- 2/ Dit que cette cession concerne la coupe rase de 43 peupliers situés dans l'enceinte du complexe sportif d'Envermeu ;
- 3/ Accepte les termes de la convention à intervenir avec la société Nord Seine Forêt 2A pour l'apport de bois sur pied considéré ;
- 4/ Arrête le prix de cette cession à la somme forfaitaire de 2 100 euros ;
- 5/ Dit que le produit de la vente sera perçu au B.P. 2022 de la commune à l'article 7028 ;
- 6/ Autorise M. le Maire ou son représentant à signer le contrat d'apport en bloc de bois sur pied à intervenir avec la société Nord Seine Forêt 2A, dont un exemplaire restera joint à la présente délibération.

M. HAUGUEL expose que la demande d'abattage de ces arbres émane initialement du lycée du Bois car leurs feuilles envahissent l'enceinte du lycée. Il précise que cela permettra également le déplacement du terrain de football dans le cadre de la création de la nouvelle salle des fêtes dans l'enceinte sportive. Il s'agira d'une coupe rase : la totalité des arbres sera enlevée à l'exception des souches.

M. Michel MÉNIVAL indique qu'il trouve la demande du lycée du Bois non recevable mais qu'il comprend que cet abattage puisse être nécessaire pour la construction de la salle des fêtes. Mme HAUTOT rappelle que ces arbres avaient été plantés en 1996, et sont donc arrivés à terme, mais qu'ils avaient leur utilité car le terrain est très humide et qu'ils absorbent beaucoup d'eau.

9) DÉCISIONS PRISES SUIVANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DONNÉES À M. LE MAIRE

M. le Maire donne lecture des décisions qu'il a prises suivant les délégations d'attributions qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal lors des Conseils du 12 juin 2020 et du 3 février 2022 :

N° 22/003 Passation d'un marché de mission de coordination sécurité et protection de la santé pour les travaux de restauration de vitraux de l'église Notre-Dame d'Envermeu avec

l'entreprise ESDECO, représentée par M. Serge DELPECH, sise 72 Allée des Peupliers – 76370 MARTIN-ÉGLISE.

Montant global des honoraires : 1 400 euros H.T., soit 1 680 euros T.T.C.

Imputation budgétaire : B.P. 2022 opération 111 - article 2313.

N° 22/004 Passation d'un contrat de maintenance incendie des bâtiments de la commune d'Envermeu, avec la S.A.R.L. TRIANGLE INCENDIE, sise 140 rue Isaïe Sellier – 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN.

Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Montant annuel de la prestation : 1 282,30 euros H.T., soit 1 538,76 euros T.T.C., réparti comme suit :

- maintenance des extincteurs et extinction automatique : 631,50 euros H.T., soit 757,80 euros T.T.C. ;
- maintenance des systèmes de désenfumage : 120 euros H.T., soit 144 euros T.T.C. ;
- maintenance des blocs d'éclairage de sécurité : 434 euros H.T., soit 520,80 euros T.T.C. ;
- maintenance des alarmes incendie : 68 euros H.T., soit 81,60 euros T.T.C. ;
- Vacation et frais de gestion : 28,80 euros H.T., soit 34,56 euros T.T.C.

Imputation budgétaire : B.P. 2022 – article 6156.

N° 22/005 Passation d'un contrat d'assurance pour le fourgon Renault Master III immatriculé CZ-095-DW de la commune d'Envermeu avec la compagnie GROUPAMA Centre Manche, Agence d'Envermeu, sise 54 rue de la Halle – 76630, ENVERMEU.

Montant de la dépense à engager au titre de ce contrat : 593,11 euros.

Imputation budgétaire : B.P. 2022 – article 6168.

M. le Maire précise que l'acquisition de ce fourgon était nécessaire pour le transport du matériel d'entretien des espaces verts et pour les manifestations.

10) INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

◇ RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS

M. le Maire informe l'Assemblée du calendrier des réunions prévues dans les prochaines semaines :

- la commission Commerce, Vie économique se réunira le mercredi 2 mars 2022, à 9 heures concernant la mise en place d'un règlement pour le marché ;
- la commission Bâtiments se réunira le mercredi 2 mars 2022 à 11 heures 30 concernant le démarrage de la dernière tranche des travaux de restauration de la couverture de l'église (rendez-vous sur place) ;
- la commission des Finances se réunira le vendredi 11 mars 2022 à 17 H, pour la présentation des comptes administratifs des budgets principal et annexes 2021 ;
- la commission Sport, Vie associative se réunira le jeudi 17 mars 2022 à 18 heures concernant l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations ;
- un conseil municipal est envisagé le mardi 22 mars 2022 à 18 H, afin de procéder notamment au vote des comptes administratifs 2021 ;
- les élections présidentielles se dérouleront le dimanche 10 avril et le dimanche 24 avril 2022.
- les élections législatives se dérouleront le dimanche 12 juin et le dimanche 19 juin 2022.

M. le Maire informe les conseillers qu'une réunion est également prévue le 22 mars à 17 heures 30, avant la séance du Conseil Municipal, à la demande de la gendarmerie d'Envermeu.

M. le Maire informe l'Assemblée du calendrier des principales manifestations à venir dans les prochaines semaines :

- le dimanche 29 mai 2022 aura lieu un « trail » organisé par l'association Envermeu en Fête.

◇ **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire informe les Conseillers du recrutement réalisé sur le poste d'assistant de gestion des ressources humaines nouvellement créé, ainsi que du départ de l'agent contractuel recruté au mois d'août 2021 en renfort de l'équipe technique. De ce fait, une procédure de recrutement va être lancée très rapidement sur le poste permanent d'agent des espaces verts vacant depuis le 1^{er} septembre.

M. le Maire demande ensuite à chacun de ses Adjoints de faire un point sur les différents dossiers en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.